

Paris, le 11.10.2024

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Besançon Métropole (GBM) – Compte-rendu de la première réunion de concertation dédiée aux commerçants et aux enseignants : échanges sur le projet de zonage et de règlement

Participants « enseignants » :

Jean-Baptiste ROY, JBR Enseignes
Erika GUGLIELMINI, TOPSIGN
Eric de CHEVIGNY, TOPSIGN
Audrey CRESPO, ça colle entre nous
Benoit GRANGIER, ça colle entre nous
François JEANBOURQUIN, atelier creatis
Laurent BASIN, atelier creatis
Thibaud BOUCARD, Atomic Support
Anthony MILLION, Atomic Support

Participants « commerçants » :

Aucun

Participants GBM :

Aurélien LAROPPE, Vice-Président en charge du PLUi et du RLPi
Frédérique BAEHR, Conseillère communautaire déléguée en charge de l'économie de proximité
Christine NICOT, GBM-Cheffe du Service Administration et Expertise
Pierre BOUVIER, GBM - DEEESC
Ahou YAO, GBM-Mission PLUi

Alice LUTTON, bureau d'études Vue Commune

L'objet de cette première réunion dédiée aux commerçants et aux enseignants est d'échanger avec eux sur le projet de zonage et de règlement, envisagé à la suite du débat sur les orientations générales du RLPi qui a eu lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 23 mai 2024.

L'arrêt du projet de RLPi est prévu pour mars 2025, permettant une approbation finale et une entrée en vigueur du document fin 2025.

S'inscrivant dans le cadre de la concertation et de la volonté de la collectivité d'associer étroitement les acteurs principalement concernés par le projet, les participants à la réunion sont amenés à contribuer également par mail (plui@grandbesancon.fr) ou sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4785/>) mis à disposition sur le site internet de Grand Besançon Métropole.

Echanges :

- **Autorité compétente en matière de police de l'affichage (instruction et sanction)**

La Présidente de Grand Besançon Métropole exerce les pouvoirs de police de l'affichage pour 49 communes du territoire. Pour les 19 autres communes, les Maires restent compétents.

www.vuecommune.com • contact@vuecommune.com

14 rue Duc 75018 PARIS

SIRET 881 19039100014 RCS PARIS 881 190 391

Grand Besançon réfléchit de manière générale à proposer un service mutualisé pour l'ensemble des 68 communes afin d'assurer une cohérence dans le traitement des dossiers.

- **Publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial**

Comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le RLPi limitera (sans interdire) les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des commerces et visibles depuis l'extérieur.

Les enseignistes expliquent, concernant la surface, qu'il n'y a pas de standard unique : ils s'adaptent au cas par cas, selon la demande du commerçant et le local concerné.

Aurélien LAROPPE précise qu'une surface maximale n'est pas encore définie mais que l'esprit de la règle sera de conserver l'aspect transparent de la vitrine.

Les enseignistes demandent si les limitations de surface ne s'appliqueront qu'aux écrans numériques, ou également aux lettres néons et autres formes de lumineux. La question n'est pas encore tranchée, elle sera portée à la connaissance des élus.

- **Trous dans les façades en pierre, causés par la dépose des enseignes**

Aurélien LAROPPE déplore les trous laissés dans les façades une fois que l'enseigne est supprimée.

Les enseignistes proposent que la mairie ou Grand Besançon mettent en place un service pour reboucher les trous, à l'instar du service qui nettoie les graffitis.

Frédérique BAEHR précise qu'une aide à la rénovation des façades pourrait être réfléchiée dans le cœur de l'action Cœur de ville.

- **Dépôt des dossiers d'autorisation préalable d'enseignes – Effets du RLPi**

Sans RLP, seules les enseignes situées dans les abords des monuments historiques ou en Site Patrimonial Remarquable sont soumises à autorisation préalable du Maire/Présidente de Grand Besançon Métropole. Une fois le RLPi entré en vigueur (fin 2025 - début 2026), toute enseigne, peu importe où elle se situe sur le territoire des 68 communes, sera soumise à autorisation préalable.

- **Délai d'instruction**

Les enseignistes souhaitent davantage de réactivité des mairies/Grand Besançon Métropole concernant le délai d'instruction des dossiers d'enseignes. Ils souhaitent que la décision soit rendue avant l'expiration du délai de 2 mois.

- **Dépôt des dossiers par voie dématérialisée**

Le code de l'environnement (art.R.581-9) dispose que « *La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle* ».

Les enseignistes souhaitent que le dépôt par voie dématérialisée soit généralisé, surtout si le volume de dossiers augmente par l'effet du RLPi.

- **Mise en conformité des enseignes**

Une fois le RLPi approuvé, un délai de 6 ans est donné pour la mise en conformité des dispositifs. Les enseignistes s'interrogent sur la capacité des commerçants à remplacer leurs enseignes. Aurélien LAROPPE recommande aux professionnels d'anticiper dès maintenant les futures enseignes avec les règles à venir.

- **Extinction nocturne des enseignes lumineuses**

Les enseignants soulignent que les enseignes lumineuses ne seront plus privilégiées si la durée d'éclairage diminue. Pour les commerçants, il est important d'être visible de nuit. Aurélien LAROPPE rappelle que ce point est encore en discussion avec les Elus. L'éclairage des enseignes dans certains secteurs (centre-ville) garantit un sentiment de sécurité.

- **La teinte des enseignes**

Les règles du futur RLPi prévoient l'interdiction des teintes agressives. Les enseignants soulignent que cette règle peut porter à interprétation et à subjectivité. Aurélien LAROPPE convient et rappelle qu'il est difficile de définir une teinte adaptée à toutes les spécificités paysagères des 68 communes de Grands Besançon Métropole. L'objectif est de rechercher une harmonie.

- **Vitrophanie**

La vitrophanie représente une part importante des marchés des enseignants. Bien que celles qui sont à l'extérieur des locaux soient généralement à titre décoratif, la vitrophanie interne joue un rôle complémentaire aux enseignes. Il est envisagé dans le RLPi d'interdire la vitrophanie. Cette interdiction s'appliquera à la vitrophanie extérieure : celle collée à l'intérieur du local échappe, en l'état du droit, à toute contrainte réglementaire.

Des débats s'en suivent sur cette incohérence juridique et sur le fait que la vitrophanie peut aussi être de qualité (exemple : écritures qui reproduisent l'effet de verre dépoli et indiquent les horaires ou autres informations).

- **Hauteur des lettres de l'enseigne parallèle dans les lieux patrimoniaux**

La limitation actuelle à 30cm de hauteur des lettres est jugée trop restrictive.

- **Mode de réalisation et éclairage des enseignes parallèles dans les lieux patrimoniaux**

Les enseignes en bandeau seront en lettres découpées, éventuellement rétro-éclairées, ou lettres peintes. Les enseignants précisent que les toiles en plexiglas vieillissent mal.

- **Surface, saillie et épaisseur de l'enseigne perpendiculaire dans les lieux patrimoniaux**

La surface maximale de 0,50m² et l'épaisseur de 12cm paraissent trop strictes.

Quant à la saillie, les enseignants préconisent 0,80m.

La question du positionnement des enseignes perpendiculaires est évoquée : les professionnels expliquent qu'il est impossible d'aligner parfaitement les enseignes perpendiculaires entre elles, compte tenu de l'architecture des bâtiments, des contraintes d'alimentation électrique et du risque d'accrochage par les camions de livraison.

- **Traitement des enseignes en ZP2 (secteurs à dominante habitat)**

Le RLPi devra prévoir des règles pour les enseignes des activités exercées totalement ou partiellement en étages.

L'épaisseur des enseignes perpendiculaires sera de 16cm, la saillie de 0,80m et la surface maximale de 0,65m².

Pour les enseignes scellées au sol, le format totem de 2m² est jugé trop restrictif et ne permet pas la bonne visibilité de l'activité.

Ces éléments seront proposés à arbitrage aux élus.

Prochaines étapes

- **23 Octobre 2024**

COPIIL - Présentation et échanges sur l'avant-projet de RLPi

- **Novembre – Décembre 2024**

Ateliers avec les communes + entretiens individuels – définition précise du zonage et des règles applicables à l'intérieur de chaque zone

- **Janvier 2025**

- COPIIL/PPA – Présentation du projet de RLPi avant arrêt
- 1 réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations
- 1 réunion avec les commerçants
- 1 réunion publique ouverte à tous

- **Mars 2025** : Conseil communautaire – arrêt du projet de RLPi